

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE
TRAVAIL A LA TACHE EN VIGNE BASSE-COTE D'OR**

Entre les soussignés :

➤ **SAS Domaine A.F GROS**

5 Grande Rue

21630 POMMARD

Immatriculé au RCS sous le numéro 383 967 346, représentée par Anne-Françoise GROS, PDG,

N° SIRET : 383 967 346 00016

Code APE : 0121Z

Affiliée à la MSA de BOURGOGNE

d'une part, l'employeur,

➤ **Et Monsieur BRAHIMI Akim**, né le 02 juin 1971 à GEVREY CHAMBERTIN

(21), de nationalité française, demeurant 10 Place du Monument-21220

MOREY SAINT DENIS,

TEL 06.67.95.97.10

N° SS : 1 71 06 21 296 010 41

d'autre part, le salarié,

IL A ETE CONVENU D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A LA TACHE.

DEFINITION DES TRAVAUX

Monsieur BRAHIMI Akim est embauché par la SAS Domaine A.F GROS, pour exercer les fonctions de **tâcheron** à compter du **22 janvier 2018**

La déclaration préalable à l'embauche de Monsieur BRAHIMI Akim a été effectuée à la MSA BOURGOGNE, auprès de laquelle l'employeur est immatriculé.

Monsieur BRAHIMI Akim pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n°78-17 du 6-1-78.

Les travaux de la vigne à la tache sont définis par la Convention Collective des Exploitations et Entreprises agricoles de Côte d'Or, Nièvre et Yonne du 21 Novembre 1997 dans son annexe II – travail à la tâche en viticulture – Côte d'Or – vigne basse, modifiée en dernier lieu par avenant n°35 du 7 janvier 2010, applicable à l'exploitation, comme suit :

NUMERO D'ORDRE	DEFINITION DES TRAVAUX	NOMBRE D'HEURES PAR HECTARES
TRAVAUX OBLIGATOIRES		
1	Remonter les fils, enlever pailles et agrafes, réparation du palissage et entretien des contours	45
2	Taille (sarment tiré) et sarmentage (sortir le sarment = brûlage) Guyot total et Royat total Guyot avec prétaillage (-7 % = 149 h) Royat avec prétaillage (-25 % = 120 h)	160
3	Attachage des branches – Guyot – Royat (si attachage des branches avec petit fil, + 5 h)	40
4	Ebourgeonnages (2 passages), dédoubleage, relevage, accolage et nettoyage des pieds –Guyot – Royat (plans américains, racines au collet)	200
5	Rognage NON EFFECTUE 1 ^{er} (écimage manuel) 10 h 2 ^{ème} (après accolage) 30 h	40
TOTAL DES TRAVAUX OBLIGATOIRES POUR UNE TA CHE COMPLETE		485 heures

NUMERO D'ORDRE	DEFINITION DES TRAVAUX OPTIONNELS	NOMBRE D'HEURES PAR HECTARE
TRAVAUX OPTIONNELS		
6	VENDANGES	TEMPS REEL
7	ROGNAGE LE 3EME 35 HEURES LE 4EME 35 HEURES	70 HEURES OU TEMPS REEL
8	REPIQUAGE	TEMPS REEL
9	PIOCHAGE	TEMPS REEL
10	DESHERBAGE A DOS	TEMPS REEL
11	TRAVAUX DEIVERS ET EXCEPTIONNELS (après intempéries ou autres demandes par l'employeur	TEMPS REEL
12	EIFFEUILLAGE ET VENDANGES VERTES	TEMPS REEL

Le contrat comprend la totalité des travaux obligatoires correspondant à 485h/ha. En aucun cas, l'ensemble des travaux obligatoires ne peut être dissocié.

L'employeur effectuant mécaniquement le 1^{er} et 2^{ème} rognage, les heures affectées à ces tâches à hauteurs de **99 heures** seront rendues sur l'exploitation durant les périodes creuses. Pour garantir l'autonomie du tâcheron dans l'organisation du travail, ces heures seront rendues de manière privilégiée sur des travaux de repiquage et/ou de piochage.

Il n'est pas possible de convertir ces heures en augmentant la surface initiale.

La surface de référence prise en compte pour la tâche est la surface donnant droit à production enregistrée au casier viticole informatisé géré par les Douanes.

La densité de plantation et le mode de taille sont ceux prévus par les décrets de contrôle des différentes AOC.

Dans le cas de vignes en mauvais état, l'employeur et le tâcheron doivent trouver une entente pour déterminer les heures des différents travaux.

La superficie des vignes, objet du présent contrat, peut varier d'un commun accord écrit entre l'employeur et le tâcheron, chaque année avant le 1^{er} novembre pour la campagne qui suit.

Les parcelles qui font l'objet du présent contrat sont détaillées ci-après.

Lieu dit	Référence cad	Superficie (HA)
VOSNE ROMANEE LES CHALANDINS		0.3380
CHAMBOLLE MUSIGNY	LES 5 PARCELLES	0.3947
TOTAL		0HA 73 27

OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat à durée indéterminée conclu à compter du 22 janvier 2018

Il est conclu sous réserve des résultats de la visite d'information et de prévention.

Il est régi par la convention collective régionale des EXPLOITATIONS ET ENTREPRISE AGRICOLES DE COTE D'OR, NIEVRE ET YONNE du 21 novembre 1997 étendue le 26 mars 1998, applicable à l'exploitation, ainsi que par les dispositions particulières du présent contrat.

Ce contrat a pour objet de lier l'ouvrier travaillant à la tâche à son employeur, en ce qui concerne la stabilité de l'emploi pendant le temps nécessaire à l'exécution du travail.

La période de référence pour effectuer le travail à la tâche commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.

Les travaux démontage, préparation de la taille, doivent commencer dès la chute des feuilles et au plus tard le 1^{er} décembre- mais pas avant le 15 novembre.

Tous les travaux doivent être réalisés en temps et saisons convenables, selon les usages de la région et selon les instructions de l'employeur.

Le tâcheron est totalement libre de l'organisation de son travail. Il n'a pas à se rendre normalement au siège de l'exploitation.

Toutefois, en cas de retard de mauvaise exécution des tâches confiées, des observations écrites sont adressées au tâcheron. Des manquements graves ou répétés peuvent entraîner la résiliation du contrat.

Il peut être demandé par l'employeur à son tâcheron de participer à une ou plusieurs réunions en cours d'année afin de faire le point sur l'avancement des travaux. Dans ce cas, la présence du tâcheron est obligatoire.

Il en découle donc, que le tâcheron ne pourra s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autre, le travail en cours si lui-même n'a pas exécuté, dans les cadences et dans le temps convenu, la tâche qu'il s'est engagé à exécuter.

Il est totalement interdit de faire travailler dans les vignes données à tâche des personnes étrangères non employées et non déclarées par l'exploitation y compris les membres de la famille du tâcheron.

Dans le cas d'une tâche complète de 3ha31ca, il est interdit d'effectuer des travaux à la tâche sur une autre exploitation.

Tout manquement aux règles qui précèdent peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est conclu avec une période d'essai de 2 mois calendaires.

D'un commun accord entre les parties, la période d'essai pourra être renouvelée une fois pour la même durée.

Pendant cette période, les parties pourront rompre le contrat de travail moyennant le respect du délai de prévenance suivant :

Présence du salarié dans l'entreprise	Rupture par l'employeur	Rupture par le salarié
7 jours maximum	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
Après 1 mois	2 semaines	48 heures
Après 3 mois	1 mois	48 heures

Toute suspension du contrat qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés payés, ...) prolongerait d'autant la durée de cette période qui doit correspondre à un travail effectif.

RENUMERATION

Le nombre d'heures nécessaire à l'exécution des divers travaux est évalué à 485 heures par hectare. De plus, il est ajouté une indemnité à raison de 3 % au titre des jours fériés chômés payés et 10 % au titre des congés payés.

Monsieur BRAHIMI Akim est classé au niveau 3 échelon 2 de la convention collective des Exploitations et Entreprises Agricoles de Côte d'Or, Nièvre, Yonne du 21/11/97.

Les parties peuvent prévoir d'un commun accord que le tâcheron effectue pour l'employeur un nombre minimum d'heures, en plus de son travail à la tâche, pendant les périodes creuses de travail dans le vignoble, dans le respect des durées maximales de travail en agriculture et des repos obligatoires. Ce nombre d'heures est fixé contractuellement et ces heures sont rémunérées tous les mois à raison de 1/12^{ème}.

Si le contrat de tâche est conclu pour une surface égale ou supérieure à 3.31 ha, ces heures sont rémunérées avec une majoration de 25 %. Si le contrat de tâche est conclu pour une surface inférieure à 3.31 ha, ne sont majorées que les heures effectuées au-delà de 1607h par an (tâche et heures en plus).

Dans le cas où le tâcheron aurait effectué plus d'heures que celles initialement prévues au contrat de travail, ces heures sont payées avec leur éventuelle majoration avec la rémunération du mois d'octobre.

REMUNERATION DE 1^{ER} DECEMBRE 2017 AU 31 OCTOBRE 2018

Monsieur BRAHIMI Akim est embauché le 22 JANVIER 2018 par la SAS DOMAINE ANNE-FRANCOISE GROS. Toutefois, il effectuera l'ensemble des travaux en tâche, qui sont normalement effectués entre le 1^{er} novembre et le 31 octobre de l'année suivante.

Ainsi, sa rémunération du 22 JANVIER 2018 au 31 octobre 2018 tient compte de l'ensemble des travaux en tâche.

HEURES ANNUELLES 355 h 35

REMUNERATION annuelle 4424.83 euros brut comprenant

- INDEMNITE JOUR FERIE 3%
- INDEMNITE CONGES PAYES 10%

Un bon d'achat annuel est alloué au tâcheron pour l'acquisition d'outillage et de vêtements de travail nécessaires à l'exercice de sa fonction, valable du 1^{er} novembre au 31 décembre de l'année en cours, dans un établissement professionnel choisi par l'employeur.

La valeur de cette dotation est revalorisée chaque année du même pourcentage que le salaire horaire constaté au 1^{er} novembre (niveau3, échelon 2).

Les équipements individuels de protection sont obligatoirement fournis ou pris en charge financièrement par l'employeur.

Monsieur BRAHIMI Akim bénéficiera des avantages sociaux consentis au personnel de sa catégorie, notamment en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire et de prévoyance.

Monsieur BRAHIMI Akim sera admis à compter de son engagement au bénéfice du régime de retraite complémentaire par affiliation à la CAMARCA ; Il sera également affilié au régime de prévoyance géré par AGRI PREVOYANCE.

La CAMARCA et AGRI PREVOYANCE sont gérés par AGRICA – 21 rue Bienfaisance – 75382 PARIS CEDEX 8.

Monsieur BRAHIMI Akim accepte donc que soit précompté sur sa rémunération la quote-part salariale des cotisations correspondant à ces régimes, telles que ces

prestations et cotisations sont actuellement prévues ou telles qu'elles sont susceptibles à l'avenir.

MALADIE

En cas d'absence pour maladie ou accident, Monsieur BRAHIMI Akim devra immédiatement en aviser l'employeur et en justifier par la production d'un certificat médical dans les 48 heures.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prolongation de l'arrêt de travail initial.

FIN DE CONTRAT

Chaque partie peut mettre fin au contrat de travail, conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables à l'entreprise. Ce droit de résiliation amiable faisant l'objet d'une convention particulière.

Le préavis réciproque est de 3 mois.

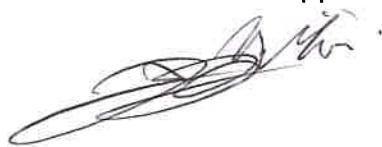
A POMMARD, le 19 JANVIER 2018

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Le salarié
Monsieur BRAHIMI Akim

lu et approuvé

*inscrire « lu et approuvé » et signer



L'employeur
SAS DOMAINE ANNE-FRANCOISE GROS
Représentée par Madame Anne-Françoise
GROS, PDG,

Lu et approuvé 

*inscrire « lu et approuvé » et signer

